



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n° 12-2021-11-24-00003 du 24 novembre 2021

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 2017

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dont notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1, L. 216-6 et L. 432-2 ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le jugement n°1705672 du tribunal administratif de Toulouse rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juillet 2021;

VU la consultation publique réalisée du 20 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus ;

VU les avis recueillis pendant la consultation du public ;

VU la synthèse en date du 16 novembre 2021 établie par la Préfète de l'Aveyron à l'issue de la consultation du public ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient de protéger les eaux et de lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDERANT la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département de l'Aveyron effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de préciser les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

CONSIDERANT le jugement n°1705672 rendu par le tribunal administratif de Toulouse le 15 juillet 2021 enjoignant la préfète de l'Aveyron de modifier son arrêté du 20 juillet 2017 en y incluant "dans la définition des points d'eau du département l'ensemble des points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes de l'Institut géographique national au 1/25 000°." ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- l'ensemble des points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes de l'Institut géographique national (IGN) au 1/25 000°,
- les cours d'eau identifiés en application de l'article L215-7-1 du code de l'environnement tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site internet des services de l'État en Aveyron.

Article 2 : Accès aux cartographies de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence qui peuvent être consultées sont :

- les cartes de l'IGN éditées à l'échelle 1/25 000^e ;
- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement telles qu'elles figurent sur le site de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr - rubrique : Environnement, Energies, Prévention des risques > Environnement - Energies > Cartographie des cours d'eau).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet « www.telerecours.fr » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Application de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **24 NOV. 2021**

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX



